

Règles d'acheminement des bagages, colis express,
expéditions express et des chiens

Instruction générale Ex 45 a

20. 3.44

SOCIÉTÉ
NATIONALE
des
CHEMINS DE FER
FRANÇAIS

M

INSTRUCTION GÉNÉRALE

EX 45^a

**RÈGLES D'ACHEMINEMENT
DES BAGAGES,
DES COLIS EXPRESS,
DES EXPÉDITIONS EXPRESS,
ET DES CHIENS**

DISTRIBUTION

EX

1 à 3
11 à 17
21 - 22
35 - 37
41
51 - 52

Date d'application : 1^{er} avril 1944

**RÈGLES D'ACHEMINEMENT DES BAGAGES,
DES COLIS EXPRESS, DES EXPÉDITIONS EXPRESS
ET DES CHIENS**

Sommaire

Chapitre 1
**RÈGLES D'ACHEMINEMENT DES
BAGAGES**

Chapitre 2
**RÈGLES D'ACHEMINEMENT DES
COLIS EXPRESS
ET DES EXPÉDITIONS EXPRESS**

	Pages
Article 1 — Documents abrogés	2
Article 2 — Objet de l'Instruction	2
Article 3 — Délais d'enregistrement des bagages	2
Article 4 — Limitation des objets admis au transport comme bagages	2
Article 5 — Pesage des bagages	3
Article 6 — Etiquetage des bagages	3
Article 7 — Groupement des bagages avant le chargement	3
Article 8 — Chargement et classement des bagages	3
Article 9 — Conditions d'acheminement des bagages	3
Article 10 — Livraison des bagages en cours de route	3
Article 11 — Déchargement des bagages	3
Article 12 — Livraison des bagages	4
Article 13 — Surveillance des bagages à la remise, à la livraison et au dépôt	4
Article 14 — Dispositions à observer pour l'acheminement des bagages sur les localités desservies par des services d'autobus organisés sous le contrôle de la S.N.C.F.	4
Article 15 — Dispositions tarifaires	4
Article 16 — Pesage et étiquetage des colis express et des expéditions express....	4
Article 17 — Groupement, chargement et classement des colis express et des expéditions express	4
Article 18 — Conditions d'acheminement des colis express et des expéditions express	5
Article 19 — Déchargement et livraison des colis express et des expéditions express	5
Article 20 — Dispositions à observer pour l'acheminement des colis express et des expéditions express sur les sections de lignes où ne circulent pas de trains de voyageurs	5

Chapitre 3
RÈGLES D'ACHE-
MINEMENT DES
CHIENS

Article 21 — Rappel des dispositions réglementaires applicables au transport des chiens

Pages

5

PARAGRAPHE 1 — Chiens accompagnés.

Article 22 — Définition des chiens accompagnés

5

Article 23 — Transport des chiens dans les compartiments ordinaires des voitures à voyageurs

6

Article 24 — Transport des chiens dans des compartiments spéciaux des voitures à voyageurs

6

Article 25 — Transport des chiens dans les fourgons

6

PARAGRAPHE 2 — Chiens non accompagnés.

Article 26 — Conditions d'acheminement

6

article 1 ♦ **Documents abrogés.**

Région de l'Est.

— Instruction de Service T n° 75 du 15 septembre 1941 (Transport des bagages),

Région de l'Ouest,

— Instruction de Service, Série Mouvement, Sous-Série Transports N° 8 du 15 mai 1935, Chapitre III, paragraphes 3 et 8,

Région du Sud-Ouest.

— Instruction de Service N° 631 « Service des bagages et des chiens » du 24 octobre 1934,

Région du Sud-Est.

— Circulaire n° 11 (1899-G et T) « Instructions relatives aux transports des bagages et des messageries » :

Chapitre I — paragraphe 1 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9),

— paragraphe 3 (art. 15, 16, 19 et 20 en ce qui concerne seulement les bagages),

— paragraphe 4 (art. 27, 28, 31 et 32 en ce qui concerne la reconnaissance contradictoire des bagages).

article 2 ♦ **Objet de l'Instruction.**

La présente Instruction a pour objet de préciser les règles actuelles concernant l'acheminement des bagages, des colis express, des expéditions express et des chiens.

CHAPITRE 1

RÈGLES D'ACHEMINEMENT DES BAGAGES

article 3 ♦ **Délais d'enregistrement des bagages.**

Les délais d'acceptation des bagages pour l'enregistrement sont définis à l'article 13 des Tarifs Généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, complété par l'Instruction Générale EX 98.

article 4 ♦ **Limitation des objets admis au transport comme bagages.**

Les bagages sont admis dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 des Tarifs Généraux Voyageurs et par l'article 9 des Tarifs de la banlieue de Paris, sauf restrictions annoncées à l'article 36 du Fascicule-Annexe n° 2 aux Tableaux de la Marche des Trains et lorsqu'il s'agit de restrictions temporaires, par Avis Généraux T, Certains tarifs spéciaux et les tarifs internationaux limitent également à certaines catégories d'objets les bagages que les voyageurs peuvent faire enregistrer.

article 5 ♦ Pesage des bagages.

Les colis bagages doivent être présentés à l'enregistrement par les voyageurs à proximité immédiate des bascules. Dans certaines gares, des chariots tarés sont mis à la disposition du public pour l'apport des bagages aux bascules. Les colis sont pesés et enregistrés conformément aux prescriptions en vigueur en la matière.

article 6 ♦ Etiquetage des bagages.

Il est fait application pour l'étiquetage des colis bagages des dispositions de l'Instruction Générale EX 45 b.

article 7 ♦ Groupement des bagages avant le chargement. ⁽¹⁾

Après pesage et étiquetage, les bagages sont chargés sur des chariots et amenés sur le quai de départ, en face de l'endroit où stationnera le fourgon qui doit les recevoir. Autant que possible, les colis, étiquettes apparentes, sont classés par destinations ou points de transbordement, ceux pour les destinations les plus éloignées étant les premiers à prendre.

article 8 ♦ Chargement et classement des bagages. ⁽¹⁾

Le chargement des bagages dans les fourgons est effectué par les agents des gares aidés par les agents des trains.

Les agents des trains arriment les bagages dans les fourgons au fur et à mesure du chargement ; ils les classent ensuite par gare destinataire afin que le déchargement puisse se faire promptement avec ordre et sans omission ; ces opérations, commencées au départ, se continuent, si besoin est, en cours de route.

Les agents des trains s'assurent que tous les colis bagages portent bien les étiquettes nécessaires.

Dans les établissements affectés du renvoi 25 à la « « Nomenclature des Etablissements S.N.C.F. » les voyageurs doivent aider à la manutention de leurs bagages.

article 9 ♦ Conditions d'acheminement des bagages.

En dehors des restrictions indiquées à l'article 36 du Fascicule-Annexe n° 2 aux Tableaux de la Marche des Trains, les gares doivent, dans toute la mesure du possible, acheminer les bagages par le même train que celui utilisé par le voyageur ; cet acheminement s'effectue, en trafic intérieur français, sur le vu de l'étiquette d'acheminement prévue à l'Instruction Générale EX 45 b et, en trafic international, sur le vu, en sus des indications portées sur l'étiquette d'acheminement, de celles qui figurent sur la feuille de route.

Les bagages des voyageurs passant d'un train omnibus dans un train rapide ou express doivent, en principe, être déchargés du train omnibus à la première gare d'arrêt du train rapide ou express pour continuer par ce train jusqu'à destination ; ces bagages doivent être classés, en conséquence, dans les fourgons, sur le vu de l'étiquette spéciale « Express » M n° 11.555 prévue à l'article 12 de l'Instruction Générale EX 45 b dont ils doivent être revêtus.

article 10 ♦ Livraison des bagages en cours de route.

Les bagages ne peuvent être déchargés à une gare intermédiaire du parcours pour être livrés aux voyageurs que sur intervention du personnel de cette gare auquel doit être remis le bulletin de bagages.

article 11 ♦ Déchargement des bagages. ⁽¹⁾

Le déchargement des bagages et le transport dans la salle de livraison commence immédiatement après l'arrêt du train.

Les agents des trains aident au déchargement des colis qu'ils ont préalablement classés et mis près de la porte des fourgons.

♦ (1) Dans certaines grandes gares, des Entreprises particulières sont chargées de la manutention des colis bagages ; en pareil cas, des consignes spéciales régissent les détails de l'exécution des travaux confiés à ces Entreprises. Dans tous les cas, les colis doivent demeurer sous la surveillance des agents de la gare.

Les opérations de déchargement s'effectuent dans les conditions que les gares d'arrêt estiment les plus commodes.

Dans les établissements affectés du renvoi 25 à la « Nomenclature des Etablissements S.N.C.F. » les voyageurs doivent aider à la manutention de leurs bagages.

article 12 ♦ Livraison des bagages.

La livraison des bagages aux voyageurs est faite dans le plus bref délai possible.

Les bagages appartenant à un même enregistrement sont classés, autant que possible, en un seul lot. Dans les grandes gares, les bagages sont classés suivant le dernier chiffre de l'étiquette de numéro ou en affectant à chaque section de provenance un espace déterminé.

Les bagages qui ne sont pas retirés par les voyageurs à l'arrivée des trains sont mis en consigne dans les conditions prévues à l'I.G. EX 98.

article 13 ♦ Surveillance des bagages à la remise, à la livraison et au dépôt.

La plus grande attention est recommandée au personnel des gares qui doit exercer une surveillance étroite des colis dont il a la garde, soit à la remise, soit à la livraison, soit au dépôt des bagages.

article 14 ♦ Dispositions à observer pour l'acheminement des bagages sur les localités desservies par des services d'autobus organisés sous le contrôle de la S.N.C.F.

Sur les relations avec les localités desservies par des services d'autobus contrôlés par la S.N.C.F., le transport des bagages est assuré conformément aux indications des Instructions Générales EX 100 n° 2 et 3, étant entendu que pour tout ce qui concerne l'étiquetage des bagages, il y a lieu de faire application uniquement des dispositions de l'Instruction Générale EX 45 b.

La gare de rattachement groupe, dès leur arrivée, d'après les indications des étiquettes apposées sur les colis, tous les bagages qui doivent faire l'objet d'un transport par route et les conduit jusqu'à l'autobus assurant le service.

CHAPITRE 2

RÈGLES D'ACHEMINEMENT DES COLIS EXPRESS ET DES EXPÉDITIONS EXPRESS

article 15 ♦ Dispositions tarifaires.

Les diverses prescriptions concernant les objets admis au transport, le conditionnement des colis, etc..., sont reprises au Tarif spécial applicable au transport des colis express et au Tarif des expéditions express auxquels il convient, le cas échéant, de se reporter.

article 16 ♦ Pesage et étiquetage des colis express et des expéditions express.

Les colis express et les expéditions express sont pesés conformément aux dispositions en vigueur en la matière ; il est fait application pour l'étiquetage des colis express et des expéditions express des dispositions de l'Instruction Générale EX 45 b.

article 17 ♦ Groupement, chargement et classement des colis express et des expéditions express.

Les dispositions des articles 7 et 8 de la présente Instruction sont applicables au groupement et au chargement des colis express et des expéditions express.

article 23 ♦ Transport des chiens dans les compartiments ordinaires des voitures à voyageurs.

Les chiens de petite taille, convenablement enfermés dans des caisses, sacs ou paniers, peuvent être admis dans les compartiments ordinaires des voitures à voyageurs, sous réserve qu'il n'y ait aucune opposition de la part des voyageurs.

article 24 ♦ Transport des chiens dans des compartiments spéciaux des voitures à voyageurs.

Aux termes de l'article 79 du Décret du 22 mars 1942, la S.N.C.F. est autorisée à placer dans des compartiments spéciaux les voyageurs qui ne voudraient pas se séparer de leurs chiens, pourvu que **ces animaux soient muselés.**

Ces compartiments sont désignés par une étiquette Mod. M 11 594 : « Voyageurs avec chiens ».

La spécialisation de compartiments pour les voyageurs avec chiens peut avoir lieu :

- a) pendant la période de la chasse, dans les trains particulièrement fréquentés par les chasseurs ;
- b) en tout temps, lorsque des circonstances particulières (expositions canines, par exemple) sont susceptibles d'occasionner une affluence inusitée de voyageurs avec chiens dans des trains et sur des parcours déterminés.

Les Chefs d'Arrondissement, d'entente avec la Division du Mouvement (7^e Section), désignent, en temps utile, pour chaque date ou chaque période, les trains dans lesquels doivent être spécialisés les compartiments visés en a) et b) ci-dessus et le nombre des compartiments à spécialiser dans chaque train.

article 25 ♦ Transport des chiens dans les fourgons.

En dehors des cas qui précèdent, les chiens sont transportés dans les fourgons, soit dans les niches prévues à cet effet, soit, à défaut de niches, dans les fourgons.

Les chiens transportés dans les niches des fourgons ou dans les fourgons, doivent être muselés. S'ils sont remis aux fourgons dans des caisses ou paniers offrant toutes garanties désirables, il n'est pas nécessaire qu'ils soient muselés.

Les agents des trains doivent, au moment du chargement et du déchargement des chiens, veiller à ce que les chiens en laisse ne s'échappent pas.

La livraison des chiens est faite au fourgon du train ; les voyageurs doivent présenter à l'agent de train le billet de chien, mais ne le remettent qu'à la sortie de la gare.

Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit.

§ 2 — CHIENS NON ACCOMPAGNÉS

article 26 ♦ Conditions d'acheminement.

Les chiens non accompagnés sont obligatoirement remis en caisses, sacs ou paniers fournis par les expéditeurs et taxés aux conditions des Tarifs Généraux de Grande Vitesse. Ils sont acheminés dans les mêmes conditions que les marchandises G.V.

Paris, le 20 mars 1944.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.